

Octobre 1965

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1965)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance sur les bourses pour élèves d'écoles moyennes

1^{er} octobre
1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 82, alinéas 1 et 3, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (dans sa teneur modifiée du 10 février 1963),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. L'Etat accorde des bourses pour la fréquentation d'écoles secondaires, de progymnases, de gymnases, ainsi que pour acquérir une formation professionnelle spéciale. L'exécution de ces mesures incombe à la Direction de l'instruction publique.

Principe

Art. 2. ¹ La condition pour bénéficier de bourses de l'Etat est de fournir des prestations appropriées et d'avoir un comportement caractériel irréprochable.

Conditions

² Les conditions de revenu, de fortune et de famille doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 7, alinéa 2.

Art. 3. ¹ Une bourse d'écoles secondaires peut être allouée pour fréquenter des écoles secondaires, des progymnases ou des classes de gymnase comprises dans la scolarité obligatoire, éloignées du domicile des parents ou du représentant légal.

Bourses
d'écoles
secondaires

² La bourse peut se monter jusqu'à 500 fr. par année scolaire complète.

1^{er} octobre
1965

³ La bourse ne doit pas excéder les frais de pension et de logement à l'extérieur et ceux de transport.

Bourses
d'écoles
moyennes

Art. 4. ¹ Une bourse d'écoles moyennes peut être allouée pour la fréquentation de gymnases publics bernois, y compris la section de maturité des écoles de commerce.

² La bourse peut se monter jusqu'à 2400 fr. par année scolaire complète.

³ La bourse n'excédera pas 1000 fr. si l'élève peut regagner chaque soir le domicile de ses parents.

Formation
profession-
nelle
spéciale

Art. 5. Des bourses allant jusqu'à 2000 fr. par an peuvent être allouées en vue d'acquérir une formation professionnelle spéciale (maîtres de dessin, logopédistes, assistants sociaux, bibliothécaires, etc.).

Requêtes

Art. 6. ¹ Les requêtes seront adressées sur formules spéciales à la Direction de l'école, à l'intention de la Direction de l'instruction publique. Les requêtes en vue de bourses pour formation spéciale seront adressées directement à la Direction de l'instruction publique.

² La Direction de l'école vérifie l'exactitude des demandes et les transmet, accompagnées de sa proposition, à la Direction de l'instruction publique. Les conditions particulières seront brièvement rappelées.

³ Le délai de remise des requêtes sera publié dans la feuille officielle scolaire. En règle générale, les requêtes devront parvenir à la Direction de l'instruction publique jusqu'à fin mai. Pour les nouveaux venus, les requêtes – compte tenu du délai d'attente – pourront être adressées à la Direction de l'instruction publique jusqu'au 1^{er} octobre.

⁴ Il n'est pas possible d'allouer une bourse avec effet rétroactif.

Décision
d'octroi,
notification
et calcul

Art. 7. ¹ La décision d'octroi de bourses mentionnées dans cette ordonnance compète à la Direction de l'instruction publique.

² Le droit à une bourse se détermine selon un système de points qui tient compte des conditions de revenu et de fortune, du nombre d'enfants, de la distance séparant le lieu de domicile du lieu de l'école, ainsi que de circonstances particulières.

³ La décision de la Direction de l'instruction publique est notifiée aux parents par le truchement de la Direction de l'école. En ce qui con-

cerne la formation professionnelle spéciale, elle est adressée directement au requérant. 1^{er} octobre 1965

Art. 8. ¹ Une bourse est octroyée pour une année.

² Dans les années impaires, le renouvellement peut s'effectuer, si les conditions sont inchangées, sur la base de la bourse de l'année précédente; si les conditions sont modifiées, ainsi que dans les années paires, une nouvelle demande sera présentée sur formule officielle.

Validité,
renouvellement

Art. 9. Les montants versés doivent être restitués si

Restitution

- a) la fréquentation de l'école est inférieure à une année;
- b) une bourse a été obtenue sur la base d'indications inexactes;
- c) les conditions sous lesquelles une bourse a été octroyée disparaissent dans le courant de l'année.

Art. 10. Des bourses peuvent également être octroyées à des élèves domiciliés dans des régions limitrophes et qui fréquentent une école moyenne publique d'un canton voisin. Ces bourses sont seulement versées lorsque la fréquentation d'écoles bernoises correspondantes occasionnerait de grands frais supplémentaires.

Bourses pour
la fréquen-
tation
d'écoles hors
du canton

Art. 11. ¹ Le versement des bourses s'effectue par semestre, à savoir durant les 2^e et 4^e trimestres scolaires.

Versement

² Le montant des bourses octroyées est versé à la Direction de l'école, à l'intention du bénéficiaire. En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale, le versement est effectué directement au requérant.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1965. Elle abroge celle du 8 novembre 1957, y compris les compléments et modifications des 8 septembre 1959, 17 janvier 1961 et 19 mars 1963.

Berne, 1^{er} octobre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

3 octobre
1965

Constitution cantonale (Modification de l'art. 3)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

L'article 3 de la Constitution cantonale reçoit la teneur suivante:

Art. 3. Possède le droit de suffrage dans les affaires cantonales:

1. tout citoyen bernois
 - a) âgé de 20 ans révolus,
 - b) jouissant des droits civiques et politiques conformément aux dispositions de la loi, et
 - c) domicilié dans le canton;
2. tout citoyen suisse qui réunit les conditions ci-dessus, après un établissement ou un séjour de trois mois, à compter du jour où il s'est régulièrement annoncé au contrôle des habitants.

Berne, 1^{er} février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

3 octobre
1965

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 octobre 1965,

constate:

La modification constitutionnelle ci-dessus a été adoptée par
31 680 voix contre 16 134

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 octobre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Approuvée par les Chambres fédérales le 16 décembre 1965.

ACE n° 9249 du 31.12.65: Entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 1966.

3 octobre
1965

Constitution cantonale
(Modification des art. 12, al. 1, et 13)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

L'article 12, alinéa 1, de la Constitution cantonale reçoit la teneur suivante:

Ne peuvent siéger en même temps dans une autorité quelconque de l'Etat, à l'exception du Grand Conseil:

1. les parents et alliés en ligne directe;
2. les frères et sœurs germains, consanguins et utérins;
3. les époux, les alliés en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, ainsi que les conjoints de frères et sœurs;
4. les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

II.

L'article 13 de la Constitution cantonale reçoit la teneur suivante:

¹ Tout citoyen actif, Bernois ou ressortissant d'un autre canton, âgé de 25 ans révolus, est éligible au Grand Conseil, de même qu'aux fonctions administratives et judiciaires prévues par la Constitution. Sont réservées les dispositions des articles 33 et 59 ci-après.

² Bien qu'elles n'aient pas le droit de vote, les femmes sont néanmoins, sous les mêmes conditions, éligibles au même titre que les hommes à toutes les fonctions du pouvoir judiciaire.

3 octobre
1965

Berne, 13 mai 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 octobre 1965,

constate:

La modification constitutionnelle ci-dessus a été adoptée par 30 992 voix contre 19 762

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 octobre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Approuvée par les Chambres fédérales le 16 décembre 1965.

ACE n° 9249 du 31.12.65: Entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 1966.

3 octobre
1965

Loi introductive concernant la protection civile

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 89, alinéa 4, de la loi du 23 mars 1962 sur la protection civile et l'article 18 de la loi du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la protection civile

I. Organisation et compétence

Conseil-
exécutif
Surveillance
et coordi-
nation

Article premier. ¹ Le Conseil-exécutif surveille, dans le canton, les communes et les établissements, l'application de la loi fédérale sur la protection civile.

² Il veille à ce que les Directions compétentes pour les différents services de la protection civile collaborent entre elles.

Attributions
et compé-
tence du
Conseil-
exécutif

Art. 2. ¹ Le Conseil-exécutif veille à ce que les tâches incombant à la protection civile dans le canton, les communes et les établissements soient remplies.

² Il est compétent pour:

- a) mobiliser les organismes de protection civile (art. 4, al. 3, LF);
- b) désigner les communes et les établissements tenus de créer des organismes de protection, sous réserve du recours au Conseil fédéral (art. 9, al. 2, art. 15 LF);

3 octobre
1965

- c) libérer les communes de l'obligation de créer des organismes de protection (art. 15, al. 2, LF);
- d) ordonner la création d'un seul organisme de protection local et d'un seul service de sapeurs-pompiers de guerre indépendant pour plusieurs communes (art. 17 LF);
- e) décider, d'entente avec les communes, de l'obligation de créer des organismes de protection d'établissements (art. 18, al. 1 et 2, LF) ou de la libération d'une telle obligation (art. 18, al. 3, LF);
- f) obliger les communes non tenues de créer un organisme de protection à instituer des gardes d'immeubles (art. 19, al. 2, LF);
- g) ordonner aux communes ou établissements de créer des services supplémentaires ou d'en réduire le nombre (art. 25, al. 3, art. 26, al. 2, LF).

Art. 3. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance:

- a) les attributions de l'Office cantonal de la protection civile, des communes (art. 9, al. 3, LF) et en particulier de leurs offices;
- b) la protection d'établissements et l'organisation des gardes d'immeuble des établissements cantonaux (art. 20 LF);
- c) la création et l'instruction des corps de sapeurs-pompiers de guerre (art. 52 LF);
- d) la réunion d'organismes de protection locaux et des sapeurs-pompiers de guerre indépendants, ainsi que la répartition des frais entre communes intéressées (art. 17 LF);
- e) l'organisation de l'entraide intercommunale et régionale et la couverture des frais en découlant (art. 28 LF).

Dispositions
d'exécution
du Conseil-
exécutif

Art. 4. ¹ Le Conseil-exécutif nomme pour une période de fonctions de quatre ans une commission d'experts de 13 membres au moins, chargée de préavisier et d'examiner les problèmes de la protection civile.

Commission
cantonale
pour la
protection
civile

² Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance réglant l'organisation et les attributions de la commission d'experts, ainsi que l'indemnisation de ses membres.

Direction
des affaires
militaires
Office de la
protection
civile

Art. 5. ¹ L'exécution de la loi fédérale est assurée par la Direction des affaires militaires, sous la surveillance du Conseil-exécutif et en collaboration avec les Directions compétentes pour les différents services de la protection civile.

² L'Office cantonal de la protection civile, en tant que division de l'administration centrale, est rattaché à la Direction des affaires militaires.

³ L'organisation de l'Office cantonal de la protection civile est réglée par le décret sur l'organisation de la Direction militaire.

Attributions
et compétence
de la Direction
des affaires
militaires

Art. 6. ¹ Toutes les mesures et décisions qui, en vertu de la loi fédérale, sont de la compétence des autorités cantonales et ne sont pas attribuées à une autre autorité sont prises par la Direction des affaires militaires, sous la surveillance du Conseil-exécutif.

² La Direction des affaires militaires est notamment compétente pour:

- a) nommer les instructeurs cantonaux et régler leurs conditions d'engagement (art. 9, al. 4, LF);
- b) approuver la création à titre volontaire d'un organisme de protection d'établissements (art. 18, al. 4, LF) ou l'institution à titre volontaire de gardes d'immeuble (art. 19, al. 3, LF);
- c) statuer définitivement sur les recours en matière d'incorporation, de libération ou d'exclusion des personnes astreintes à servir dans la protection civile, ainsi que sur l'obligation de ces dernières de revêtir une charge déterminée (art. 45 LF);
- d) accorder des dispenses (art. 34, al. 3, LF);
- e) convoquer à des cours, des exercices et des rapports les personnes astreintes à servir (art. 52 à 54 LF);
- f) acquérir l'équipement et le matériel nécessaires au canton, le remettre aux communes, ainsi que surveiller la manière dont cet équipement et ce matériel sont emmagasinés, inventoriés et entretenus;
- g) tenir un compte et un inventaire du matériel et de l'équipement cantonaux;

- h) surveiller l'administration et l'entretien de l'équipement, du matériel, des installations et dispositifs dans les communes, ainsi qu'entreposer, gérer et entretenir le matériel fédéral confié au canton ou charger les communes de ce soin (art. 62, al. 4, LF);
- i) tenir un contrôle des communes et établissements astreints à créer des organismes de protection, des instructeurs et des chefs locaux; surveiller le service communal de contrôle;
- k) surveiller la tenue des contrôles des établissements cantonaux (art. 20 LF).

3 octobre
1965

Art. 7. ¹ La formation des sapeurs-pompiers de guerre incombe, sous la surveillance de la Direction de l'économie publique et en relation avec l'Office cantonal de la protection civile, aux autorités et organismes compétents en matière de défense contre le feu.

Direction de
l'économie
publique
Sapeurs-
pompiers
de guerre

² Pour autant que le droit fédéral n'en dispose pas autrement, sont applicables par analogie les prescriptions concernant la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments.

Art. 8. La Direction de l'instruction publique prend, sous la surveillance du Conseil-exécutif, les mesures pour protéger les biens culturels importants contre les effets de conflits armés (art. 87 LF).

Direction de
l'instruction
publique
Protection des
biens culturels

Art. 9. ¹ Toutes les tâches de la protection civile déléguées aux communes par la loi fédérale incombent au Conseil communal.

Attributions
et compétence
du Conseil
communal

² Celui-ci est notamment compétent pour:

- a) instituer une direction locale, y compris le chef local, et un office de la protection civile comme organes d'exécution (art. 10, al. 2, LF), ainsi que procéder aux nominations pour les fonctions qui incombent aux communes de par le droit fédéral ou cantonal;
- b) mobiliser les organismes de la protection civile (art. 4, al. 4, LF) et les personnes astreintes à servir dans la protection civile (art. 54, 57 et 58 LF) pour lesquels la direction locale n'est pas compétente;
- c) surveiller les mesures de protection civile dans les établissements, les immeubles et chez les particuliers du territoire communal (art. 10, al. 1, LF);

3 octobre
1965

- d) décider, d'entente avec la Direction des affaires militaires, la construction des installations et dispositifs nécessaires à la protection civile (art. 68 LF);
- e) décider et notifier, d'entente avec le chef local, l'incorporation, la libération et l'exclusion d'une personne astreinte à servir et l'obligation de revêtir une charge;
- f) se procurer les équipements et le matériel répondant aux prescriptions de la Confédération et du canton et veiller à ce que son propre matériel et celui qui lui est confié par le canton ou la Confédération (art. 62, al. 4, LF) soient emmagasinés, entretenus et administrés de manière appropriée;
- g) contrôler le déblaiement.

³ Si, en cas d'opposition contre l'incorporation, le Conseil communal ne revient pas sur sa décision, il transmet le dossier à la Direction des affaires militaires, qui statue (art. 45 LF).

⁴ Le Conseil communal peut décider de déléguer tout ou partie de ses tâches et des prérogatives de l'organe de protection locale, à l'exception de l'alinéa 2, lettre a, à un de ses membres ou à une commission de protection civile.

Office
communal de
la protection
civile

Art. 10. ¹ Toutes les tâches de protection civile dans les communes qui ne sont pas du ressort du Conseil communal ou de la direction locale incombent à l'office communal de la protection civile.

² L'office communal de la protection civile tient le contrôle des membres dans la commune et les organismes de protection d'établissements et surveille les installations, les dispositifs et le matériel.

II. Subventions

Subventions
cantonales
aux frais de
protection
civile des
communes

Art. 11. ¹ Déduction faite des subsides de la Confédération, le canton alloue une subvention moyenne de la moitié des frais de protection civile des communes (art. 72 LF).

² Le Grand Conseil règle par voie de décret les principes de calcul des subventions et la procédure. Il tient compte à cet effet de la capacité

financière, de l'importance et des dépenses de la commune pour la protection civile et d'autres circonstances particulières. 3 octobre 1965

Art. 12. Les subventions du canton aux frais de protection civile des établissements (formation, équipement, matériel, installations et dispositifs) et des gardes d'immeubles (matériel) sont fixées par décret du Grand Conseil. Subventions cantonales aux frais des établissements et des gardes d'immeubles

III. Litiges

Art. 13. ¹ La loi cantonale sur l'expropriation est applicable aux litiges qui concernent des prétentions pécuniaires découlant de l'atteinte à la propriété, pour autant que le droit d'expropriation fédéral n'est pas applicable (art. 75 LF). Litiges concernant des prétentions pécuniaires

² Le préfet traite les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires pour dommages matériels, sous réserve de recours à la commission fédérale de recours en matière de protection civile (art. 79, al. 2, LF).

³ Il dirige la procédure de conciliation selon l'article 79, alinéa 2, de la loi fédérale sur la protection civile.

Art. 14. ¹ Le Conseil-exécutif statue en dernière instance sur les litiges qui ne concernent pas des prétentions pécuniaires (art. 82, al. 1, LF), pour autant qu'ils ne sont pas de la compétence définitive de la Direction cantonale des affaires militaires. Recours

² Le Conseil communal tranche les oppositions contre des décisions du chef local, sous réserve de recours à la Direction cantonale des affaires militaires, qui statue définitivement (art. 82, al. 2, LF).

Art. 15. ¹ Le Tribunal administratif connaît des autres litiges concernant des prétentions pécuniaires qui découlent de l'application de la loi fédérale et de la présente loi, en particulier: Compétence du Tribunal administratif

- a) les subsides ou leur restitution,
- b) la création et la suspension d'organismes communs et la répartition des frais entre les collectivités intéressées à un organisme commun.

3 octobre
1965

² Demeure réservée la compétence du Tribunal fédéral prévue à l'article 79, alinéa 3, de la loi fédérale.

Poursuite
pénale

Art. 16. La poursuite pénale incombe aux tribunaux pénaux ordinaires.

B. Dispositions d'exécution de la loi fédérale sur les constructions de protection civile

I. Organisation et compétence

Conseil-
exécutif
Surveillance
et
coordination

Art. 17. ¹ Le Conseil-exécutif surveille l'application de la loi fédérale sur les constructions de protection civile.

² Il veille à ce que les Directions compétentes pour les différents services des constructions de protection civile collaborent entre elles.

Attributions
et
compétence
du Conseil-
exécutif

Art. 18. Le Conseil-exécutif est compétent pour:

- a) étendre l'obligation de construire à des communes non tenues de créer des organismes de protection (art. 1, al. 2, LF);
- b) étendre l'obligation de construire à des établissements tenus de créer un organisme de protection dans des communes qui n'y sont pas astreintes (art. 1, al. 2, LF);
- c) libérer de l'obligation de construire des communes tenues de créer un organisme de protection (art. 1, al. 3, LF);
- d) astreindre les hôpitaux à aménager des salles de traitement et des centres opératoires bien protégés (art. 3, al. 1 et 2, LF);
- e) astreindre les communes à construire des abris publics ou les libérer de cette obligation (art. 4, al. 1, 2 et 3, LF);
- f) régler par voie d'ordonnance la mesure dans laquelle des constructions doivent être exécutées dans les bâtiments dépourvus de caves (art. 2, al. 2, LF).

Attributions
et compétence
de la
Direction
des affaires
militaires

Art. 19. ¹ L'exécution de la loi fédérale sur les constructions de protection civile est assurée par la Direction des affaires militaires, sous la surveillance du Conseil-exécutif.

² Toutes les mesures et décisions qui, en vertu de la loi fédérale, sont de la compétence des autorités cantonales et ne sont pas attribuées à une autre autorité, lui incombent.

3 octobre
1965

³ Elle est notamment compétente pour:

- a) approuver les constructions (art. 13 LF);
- b) admettre des exceptions à l'obligation de construire (art. 2, al. 3, LF);
- c) ordonner que des postes sanitaires de secours soient transformés en hôpitaux de secours (art. 3, al. 3, LF);
- d) pourvoir à l'exécution par substitution des mesures prescrites et non exécutées (art. 11 LF).

⁴ Les décisions de la Direction des affaires militaires peuvent être déferées au Conseil-exécutif.

Art. 20. La Direction des affaires militaires est chargée de contrôler l'entretien et l'usage des abris; elle peut déléguer tout ou partie de cette tâche aux communes (art. 9 LF).

Contrôles

II. Subventions

Art. 21. ¹ Le canton alloue une subvention moyenne de la moitié des frais qui résultent des mesures de construction prescrites et volontaires et qui selon la législation fédérale doivent être supportés par le canton et les communes.

Subventions
du canton
pour les
mesures
obligatoires
et
volontaires

² Le Grand Conseil règle par voie de décret les principes de la répartition des subsides ou des frais entre canton et communes. Il tient compte à cet effet de la capacité financière, de l'importance de la commune et des dépenses qu'elle fait pour la protection civile ainsi que d'autres circonstances particulières.

³ Aucune subvention n'est allouée pour les frais supplémentaires qui résultent de l'exécution par substitution.

III. Litiges

Art. 22. ¹ Les décisions des autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction des affaires militaires.

Voie administrative

3 octobre
1965

² Les décisions de la Direction des affaires militaires peuvent être portées devant le Conseil-exécutif, pour autant que ce recours n'est pas expressément exclu.

Tribunal
administratif

Art. 23. Le Tribunal administratif statue sur les litiges découlant de la restitution des subventions cantonales ou communales ou concernant les frais de l'exécution par substitution.

Poursuite
pénale

Art. 24. La poursuite pénale incombe aux tribunaux pénaux ordinaires. La Direction des affaires militaires est seule compétente pour infliger des réprimandes.

C. Dispositions finales

Exécution

Art. 25. Le Conseil-exécutif est chargé de l'application de la présente loi. Il édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires.

Entrée
en vigueur
de la loi
et disposition
transitoire

Art. 26. ¹ La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

² Quant à la répartition des frais entre canton et communes, les prescriptions de la présente loi sont applicables avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile et de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile.

Droit abrogé

Art. 27. A l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées toutes les dispositions contraires.

Berne, 5 mai 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

3 octobre
1965

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 octobre 1965,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 32 202 voix contre 18 006.

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 octobre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 1966 (ACE n° 7758 du 2.11.1965).

3 octobre
1965

Loi sur les mesures éducatives et de placement

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 49 de la Constitution cantonale du 3 juin 1893,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Chapitre premier

Champ d'application

Personnes
assujetties

Article premier. ¹ Sont soumises aux dispositions de la présente loi les personnes âgées de 18 ans révolus, qui sont domiciliées dans le canton de Berne ou pour l'assistance desquelles une autorité bernoise d'œuvres sociales est compétente.

² Demeurent réservés les concordats et les conventions internationales.

Rapport
avec le droit
de tutelle

Art. 2. ¹ Demeure réservée la mise sous tutelle envers des personnes soumises à la présente loi. Les autorités chargées de l'application de la loi sont tenues de signaler à l'autorité tutélaire tout cas nécessitant des mesures tutélaires qui parvient à leur connaissance.

² Les mesures prévues par la présente loi peuvent être prises envers des personnes sous tutelle âgées de plus de 18 ans, à la demande de l'autorité tutélaire ou de toute autre autorité habilitée à en faire la proposition.

³ Les dispositions de la présente loi font règle pour le renvoi de mineurs âgés de 18 à 20 ans ou d'interdits dans des maisons d'éducation, des maisons de travail, des asiles pour buveurs, des établissements d'internement, ainsi que des hospices d'internement fermés. Pour le placement dans des foyers, des établissements hospitaliers ou des hospices sont applicables les articles 284, 406 et 421, chiffre 13, du Code civil suisse ainsi que, le cas échéant, les dispositions de la loi sur les œuvres sociales.

3 octobre
1965

Art. 3. ¹ L'application de dispositions pénales à des personnes soumises à la présente loi demeure réservée.

Rapport
avec le droit
pénal

² Si l'on apprend qu'une procédure pénale pour crime ou délit est ouverte contre une personne devant être internée administrativement, la procédure qui serait déjà ouverte en vertu de la présente loi sera en général suspendue jusqu'au moment où le jugement de l'affaire pénale sera entré en force. Le juge pénal en sera informé.

³ Lorsque les autorités de justice pénale prononcent un internement, un renvoi, une mesure éducative ou un traitement au sens des dispositions du Code pénal suisse, il n'est pas donné d'autre suite à la procédure administrative. Un internement administratif ordonné avant l'ouverture de la procédure pénale devient caduc.

⁴ Si le juge prononce une peine privative de liberté de plus d'une année, on peut renoncer à poursuivre la procédure administrative ou annuler une mesure administrative ordonnée avant l'ouverture de la procédure pénale.

⁵ Si le juge estime utile que des mesures administratives soient prises, il en informera l'autorité compétente selon les articles 13, alinéa 2, et 39, alinéa 2.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi qui concernent les autorités d'assistance et de tutelle des communes municipales sont également applicables aux communes et corporations bourgeoises qui exercent elles-mêmes l'assistance et la tutelle.

Communes
bourgeoises

Art. 5. Les Directions compétentes du Conseil-exécutif peuvent autoriser des autorités administratives ou tutélaires d'autres cantons à placer des personnes dans les établissements prévus par la présente loi si

Pension-
naires
d'autorités
extra-
ordinaires

3 octobre
1965

la durée de la mesure est d'un an au moins, si la personne à placer est supportable pour l'exploitation de l'établissement et si les frais d'internement sont garantis.

Chapitre II

Mesures éducatives sans placement

I. Mesures

Conditions

Art. 6. Sont soumis aux mesures mentionnées aux articles 8 à 12:

- 1° Les mineurs, âgés de plus de 18 ans, qui résistent avec opiniâtreté et sans motifs à leurs parents, aux autorités de tutelle ou aux autorités légales d'assistance, qui sont moralement abandonnés ou en danger de l'être;
- 2° les personnes qui compromettent sérieusement leur santé morale et physique, leur existence économique ou celle de leurs proches, par oisiveté, fainéantise, par une vie déréglée ou immorale, par l'abus de l'alcool ou des stupéfiants, ou sont, de ce fait, une cause de scandale public;
- 3° les personnes qui obtiennent des secours pour elles ou leurs proches et n'obtempèrent pas, à réitérées reprises, aux instructions des autorités d'assistance.

Autorité
compétente

Art. 7. ¹ Est compétente pour ordonner les mesures prévues aux articles 8 à 12, pour autant qu'une autre autorité n'est pas expressément désignée, l'autorité de police locale de la commune de domicile ou, si ce dernier n'est pas connu ou ne se trouve pas dans le canton de Berne, celle de la commune de séjour effectif.

² Les tâches incombant à l'autorité de police locale en vertu de la présente loi peuvent être déléguées, par le règlement communal, à un autre organe communal.

Protection

Art. 8. ¹ La personne menacée peut être soumise à une protection spéciale.

3 octobre
1965

² S'il existe déjà une assistance tutélaire ou des œuvres sociales, l'autorité de police locale se met en rapport avec les organes compétents des œuvres sociales.

³ Ce régime consiste à avoir des entretiens répétés pour expliquer, informer, conseiller et donner des directives concernant le comportement de l'intéressé ou l'utilisation des moyens d'existence dont il dispose ou qui lui sont alloués.

⁴ L'intéressé sera aidé notamment dans la recherche d'un emploi et d'un logis idoines. Au besoin, on lui enjoindra d'accepter une place correspondant à ses conditions de vie et de ne pas la quitter sans l'autorisation de la personne qui s'occupe de lui.

Art. 9. ¹ La protection est confiée à une personne, un office ou un service approprié; au besoin, elle sera déléguée à des spécialistes.

² Les organes de protection sont autorisés à pénétrer dans l'appartement de l'intéressé ou de ses proches et à convoquer ce dernier pour s'entretenir avec lui.

³ L'assistant peut donner des directives à l'intéressé dans les limites de l'article 8, pour autant qu'il y a été autorisé par l'autorité de police locale.

Art. 10. ¹ La personne menacée peut faire l'objet d'un avertissement.

Avertisse-
ment

² Ce dernier consiste à attirer l'attention de l'assisté sur son comportement critiquable et à lui enjoindre de s'amender et de suivre les directives sous commination des autres mesures de la présente loi, s'il ne devait pas tenir compte de l'avertissement donné.

³ Les assistés étrangers au canton seront rendus attentifs, lors de l'avertissement, à la possibilité de les rapatrier.

⁴ Les avertissements donnés verbalement seront consignés dans un procès-verbal, qui devra être contresigné par la personne à laquelle ils s'adressent.

Art. 11. ¹ L'autorité de police locale peut infliger à la personne menacée des arrêts pour 24 heures au moins et 8 jours au plus, lorsque l'as-

Arrêts

3 octobre
1965

sistance ou l'avertissement se sont révélés sans effet ou si l'état ou le comportement de l'assisté rend cette mesure nécessaire.

² Les arrêts sont exécutés en règle générale immédiatement.

³ L'exécution des arrêts peut, sous certaines conditions, être différée jusqu'à une année, s'il y a lieu de s'attendre à ce que le but de la mesure sera atteint nonobstant l'octroi du sursis.

⁴ Des arrêts ordonnés pour plus de 24 heures peuvent être réduits si la personne arrêtée a compris le tort dans lequel elle s'est mise.

Assistance
et traitement
des per-
sonnes
menacées par
l'alcool ou
des
toxicomanes

Art. 12. ¹ L'assistance (art. 8 et 9) des personnes menacées par l'alcool ou des toxicomanes doit être confiée, en règle générale, à des spécialistes (p. ex. agent d'un dispensaire antialcoolique, médecin).

² Les mesures prévues aux articles 10 et 11 sont également applicables aux personnes menacées par l'alcool ou aux toxicomanes.

³ L'assisté peut recevoir pour directive de se soumettre à un traitement recommandé par le médecin.

⁴ Le préfet peut interdire aux personnes menacées la consommation d'alcool et la fréquentation des auberges et établissements analogues avec débit de boissons alcooliques pour six mois à deux ans et renouveler ou étendre les directives données par l'autorité de police locale en vertu de l'article 8.

⁵ Si l'assistance, le traitement, l'interdiction de l'alcool ou celle des auberges demeurent sans effet, l'autorité de police locale ou le préfet inciteront l'intoxiqué à se soumettre à une cure dans un asile pour buveurs ou dans une maison de santé.

II. Procédure

Introduction
et avis
obligatoire

Art. 13. ¹ L'autorité de police locale a l'obligation de prendre d'elle-même les mesures légales à l'égard de personnes menacées.

² Les autorités administratives du canton et des communes, de même que les tribunaux sont tenus de dénoncer à l'autorité de police locale les personnes dont le comportement peut donner lieu à l'application de la présente loi.

Art. 14. ¹ L'autorité de police locale entend la personne en cause et se livre à une enquête sur son comportement et ses conditions de vie particulières.

² Si l'intéressé ne donne pas suite, sans excuses suffisantes, à une convocation, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener.

³ Se fondant sur le résultat de l'instruction, l'autorité de police locale prend sa décision et la notifie, brièvement motivée et accompagnée de l'exposé des moyens de droit (art. 16), à l'intéressé, à son assistant et à l'autorité dénonciatrice. Le résultat de l'instruction et la décision seront consignés par écrit.

⁴ Si une assistance est ordonnée et l'assistant autorisé à impartir des directives impératives à l'assisté, cette autorisation sera mentionnée dans la décision.

⁵ L'autorité de police locale donne à l'assistant les mandats et instructions nécessaires.

Art. 15. ¹ L'interdiction de l'alcool et celle des auberges est prononcée par le préfet, sur proposition de l'autorité de police locale ou d'office. L'assistant aux buveurs ou le médecin peuvent proposer ces mesures.

Interdiction
de l'alcool,
interdiction
des auberges

² La procédure est analogue à celle de l'article 14. Le préfet est autorisé à procéder à l'audition de témoins, les dispositions du Code de procédure pénale bernois s'appliquant par analogie.

³ Le préfet fait connaître de façon appropriée l'interdiction d'alcool et veille à la publication de l'interdiction des auberges.

Art. 16. ¹ L'assisté peut recourir auprès de l'autorité de police locale, oralement ou par écrit, contre les décisions de son assistant limitant sa liberté d'action ou de mouvement.

Droit
de recours

² Il peut être recouru par écrit dans les 30 jours auprès du préfet contre les décisions de l'autorité de police locale.

³ Les intéressés peuvent recourir par écrit dans les 30 jours au Conseil-exécutif contre les décisions préfectorales.

⁴ Le recours n'a d'effet suspensif que si l'autorité compétente l'accorde expressément.

3 octobre
1965

Etat

III. Registre

Art. 17. ¹ L'autorité de police locale tient un registre des personnes soumises à des mesures prises dans le cadre du présent chapitre.

² Le préfet examine ce registre lors de ses inspections.

IV. Locaux d'arrêts

Locaux
d'arrêts

Art. 18. ¹ Les communes veillent à disposer de locaux d'arrêts appropriés. Le préfet peut les autoriser à utiliser à leurs frais une des cellules d'arrêts des prisons de district.

² Plusieurs communes peuvent installer en commun un local d'arrêts.

³ Les locaux d'arrêts sont placés sous la surveillance du préfet, qui les inspectera régulièrement.

⁴ L'autorité de police locale est responsable de l'entretien et des soins fournis à la personne mise aux arrêts.

V. Frais

Frais
de procédure

Art. 19. ¹ La procédure selon les articles 14, 15 et 16, alinéa 1, est exonérée de tout émolument.

² Les frais de procédure selon les articles 12 à 16 sont à la charge de la corporation de droit public tenue à l'assistance; ils ne donnent pas lieu à remboursement.

³ Les frais de la procédure de recours de l'article 16, alinéas 2 et 3, se règlent selon les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Frais
d'assistance
et de
traitement

Art. 20. ¹ La commune rembourse à l'assistant ses dépenses. Elle peut lui verser le cas échéant une indemnité équitable.

² Elle paie au médecin, à la maison de santé, ainsi qu'aux autres organismes chargés d'appliquer des mesures d'assistance ou de traitement, l'indemnité convenue ou conforme au tarif.

³ L'assisté doit rembourser à la commune et à l'Etat les dépenses découlant de l'application de mesures selon les articles 8 et 12.

⁴ Si l'assisté est indigent, les frais d'application des mesures d'assistance ou de traitement seront remboursés à la commune par la communauté tenue à l'assistance.

3 octobre
1965

⁵ Il n'est pas perçu d'émoluments.

Chapitre III

Placement dans des établissements

I. Mesures

a) Placement dans des maisons d'éducation et de travail

Art. 21. Sont placés dans une maison d'éducation ou de travail, par arrêté du Conseil-exécutif:

Conditions

- 1° les mineurs âgés de plus de 18 ans qui résistent avec opiniâtreté et sans motifs à leurs parents, aux autorités de tutelle ou aux autorités légales d'assistance, qui sont moralement abandonnés ou en danger de l'être, et sur lesquels les mesures éducatives prises précédemment se sont révélées sans effet;
- 2° les personnes capables de travailler, qui compromettent sérieusement et d'une façon continue leur santé morale ou physique ou leur vie économique comme celle de leurs proches, par l'oisiveté, la fainéantise, la vie déréglée ou immorale, l'abus de l'alcool ou des stupéfiants, ou sont, de ce fait, une cause de scandale public, et sur lesquelles des mesures au sens des articles 8 à 12 sont demeurées sans effet;
- 3° les personnes mentalement anormales, mais cependant capables de travailler, qui compromettent gravement la sécurité ou l'ordre publics et dont le placement dans un établissement qui n'est pas dirigé par un médecin est indiqué.

Art. 22. ¹ Le séjour en établissement doit avoir un effet éducatif sur l'interné et le préparer à réintégrer la vie courante.

But

² L'intéressé est astreint à un travail tenant compte des circonstances et le mettant à même, une fois en liberté, d'assumer son entretien. On prendra en considération l'encouragement professionnel.

3 octobre
1965

³ Selon les possibilités, l'occasion sera donnée aux mineurs d'apprendre un métier.

⁴ L'intéressé sera aidé en paroles et en actes à résoudre ses problèmes personnels et familiaux, et il sera engagé à meubler ses loisirs judicieusement.

Durée

Art. **23.** ¹ Le placement d'adultes dans une maison de travail est prononcé pour une année la première fois, en cas de récidive jusqu'à une durée de deux ans.

² Est réputé récidiviste celui qui doit être renvoyé une nouvelle fois dans une maison de travail, dans les cinq ans à compter de son dernier licenciement.

³ Les mineurs demeureront dans l'établissement aussi longtemps que cela est nécessaire pour leur éducation, au minimum cependant une année. Ils sont libérés à l'âge de 22 ans révolus.

⁴ Les récidivistes notoires, ainsi que les personnes mentionnées à l'article 21, chiffre 3, peuvent être placés pour un temps indéterminé.

Prolongation

Art. **24.** Le placement prononcé pour un temps déterminé peut être prolongé par le Conseil-exécutif pour la durée de deux ans au plus, si, à l'échéance de celui-ci, le but de la mesure n'est pas atteint ou ne l'est que partiellement, ou si d'autres motifs importants le justifient.

Déplacement,
suppression
de la mesure

Art. **25.** ¹ Lorsque la présence de l'intéressé, en raison de son état physique ou mental ou d'une capacité insuffisante durable de travail, n'est plus indiquée à l'établissement, il est placé dans un autre établissement ou la mesure est annulée par arrêté du Conseil-exécutif.

² Le déplacement peut aussi s'effectuer pour des motifs disciplinaires.

Sursis
à l'exécution

Art. **26.** ¹ Le Conseil-exécutif peut suspendre l'exécution du placement ou de sa prolongation pour un délai d'épreuve d'une année à trois ans s'il est à prévoir que le but de la mesure sera aussi atteint par l'octroi du sursis.

² Il soumet la personne placée conditionnellement à un patronage et lui impose certaines règles de conduite pendant le délai d'épreuve, telles que de travailler avec zèle, bonne volonté et régulièrement, de séjourner

dans un lieu déterminé, de faire gérer son salaire et de s'abstenir de toutes boissons alcooliques.

3 octobre
1965

³ Cette mesure peut être liée à l'interdiction de l'alcool ou à une interdiction de fréquenter les auberges avec débit de boissons alcooliques pour la durée de un à trois ans.

Art. 27. ¹ Le Conseil-exécutif peut libérer conditionnellement de l'établissement la personne placée pour une durée déterminée lorsqu'elle a accompli la moitié du temps fixé et lorsque le but de la mesure est atteint.

Libération
condi-
tionnelle

² Chez les mineurs et chez les personnes placées pour une durée indéterminée, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après une année.

³ Le Conseil-exécutif fixe à l'intéressé un délai d'épreuve d'une année à trois ans, le soumet à un patronage et lui impartit les directives nécessaires (art. 26, al. 2).

⁴ La libération conditionnelle peut être liée à l'interdiction de l'alcool ou à une interdiction de fréquenter les auberges avec débits d'alcool pour la durée d'une année à trois ans.

⁵ Si l'intéressé se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération est définitive.

Art. 28. ¹ Si, durant le délai d'épreuve, la personne placée ou libérée conditionnellement persiste, au mépris d'un avertissement formel des organes de patronage, à enfreindre une des règles de conduite qui lui a été imposée, si elle se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, elle trompe la confiance mise en elle, le Conseil-exécutif ordonnera la révocation du sursis ou la réintégration.

Révocation
du sursis;
réintégration

² Dans les cas de peu de gravité, la Direction compétente du Conseil-exécutif peut donner un avertissement à l'intéressé, lui imposer de nouvelles règles de conduite ou proposer au Conseil-exécutif de prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée primitive.

³ La durée de la réintégration s'étend au moins au reste de la mesure prononcée et au plus à deux ans. Elle n'est pas limitée, lorsque la mesure a été prise pour une durée indéterminée.

Avis
de libération
définitive

Art. 29. La libération définitive est communiquée à l'autorité d'assistance ou de tutelle compétente.

b) Placement dans des asiles pour buveurs

Conditions

Art. 30. ¹ Sont placées dans un asile pour buveurs, par arrêté du Conseil-exécutif:

- 1° les personnes menacées d'alcoolisme, assistées selon l'article 12, qui ne donnent pas suite à l'injonction de se soumettre à un traitement médical ou à la recommandation de se rendre dans un asile pour buveurs ou une maison de santé, ou qui quittent de leur propre chef l'établissement avant l'échéance de la durée de la cure fixée;
- 2° les personnes qui tombent passagèrement sous le coup de l'article 21, chiffre 2, en raison d'abus d'alcool, et dont une cure faite dans un asile pour buveurs est le meilleur moyen de réforme.

² Le placement dans un établissement privé pour buveurs est subordonné à l'accord de la direction de cette maison.

Exclusion

Art. 31. ¹ Les personnes menacées d'alcoolisme, qui en raison de leur état mental anormal ou de leur attitude négative ou pour d'autres motifs ne peuvent être guéries de leur vice ni être amenées à un mode de vie rangé par leur séjour dans un asile pour buveurs, ne doivent pas être placées dans de tels établissements.

² Il en est de même des alcooliques qui ont été placés déjà deux fois dans des asiles pour buveurs au cours des cinq dernières années.

Exécution

Art. 32. ¹ La cure dans un asile pour buveurs est ordonnée la première fois pour une année; pour les récidivistes sa durée peut être portée à deux ans.

² Si le but de la cure n'est pas atteint ou seulement partiellement à son échéance, la mesure peut être prolongée par le Conseil-exécutif de deux ans au plus.

³ Au surplus sont applicables les articles 22, 23, alinéa 2, et 25 à 29.

c) Placement dans des hospices fermés

Conditions

Art. 33. Sont placés dans un hospice fermé, par arrêté du Conseil-exécutif:

- 1° les nécessiteux dont l'état requiert un placement, mais qui ne peuvent être envoyés dans un foyer ouvert en raison de leur comportement méchant ou dangereux pour leur entourage;
- 2° les personnes qui remplissent les conditions de l'article 21 mais ne sont pas aptes à travailler;
- 3° les pensionnaires de foyers qui ne peuvent plus être tolérés par l'établissement en raison de leur comportement malveillant, entêté ou dangereux pour leur entourage ou à cause de leurs escapades répétées.

3 octobre
1965

Art. 34. Les personnes auxquelles il a été fait application de l'article 33 peuvent être placées dans un établissement spécial correspondant à leur état ou à leurs conditions lorsqu'elles ne peuvent plus être tolérées par l'établissement où elles se trouvent ou lorsqu'un déplacement est indiqué dans leur propre intérêt.

Placement
dans des
établisse-
ments
spéciaux

Art. 35. Les personnes auxquelles il a été fait application des articles 33 et 34 seront occupées dans la mesure de leurs moyens; l'influence qu'on exercera sur elles doit permettre d'envisager leur déplacement dans un foyer ouvert ou dans une famille, ou de leur confier un emploi dans un home, dans un endroit privé ou à un poste de travail.

Tâches

Art. 36. Le placement est ordonné pour une durée indéterminée.

Durée

Art. 37. ¹ Le Conseil-exécutif peut décider une libération conditionnelle s'il y a lieu d'admettre que l'intéressé saura se comporter en liberté ou dans un foyer ouvert.

Libération
condi-
tionnelle

² Il fixe à la personne libérée conditionnellement un délai d'épreuve d'un à trois ans, la soumet pour cette durée à un patronage ou une autre surveillance, et lui donne des directives quant à son comportement, telle que celle d'avoir à séjourner dans un foyer ouvert.

³ Si la personne libérée conditionnellement fait ses preuves jusqu'à l'échéance du délai d'épreuve, elle est alors libérée définitivement. La Direction des œuvres sociales veille à ce qu'une assistance appropriée soit maintenue.

Art. 38. ¹ Si la personne libérée conditionnellement donne lieu, durant le délai d'épreuve, à de sérieuses plaintes et si elle ne peut plus

Réintégration

3 octobre 1965 être laissée en liberté ou dans un foyer ouvert, le Conseil-exécutif ordonne la réintégration pour une durée indéterminée.

² L'article 28, alinéa 2, est applicable par analogie.

II. Procédure

a) Procédure de placement

Engagement
de la
procédure
a) sur pro-
position

Art. 39. ¹ Le placement conformément aux articles 21, 30 et 33 peut être proposé par la Direction des œuvres sociales et les autorités communales de tutelle, d'assistance ou de police locale.

² Les autres Directions du Conseil-exécutif, les tribunaux et les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales ont le droit de suggérer qu'il soit procédé au placement.

b) d'office

³ Le préfet et l'avocat des mineurs (fonctionnaires chargés de l'instruction) sont autorisés à ouvrir d'office une procédure selon l'article 44, alinéa 1.

Dépôt de la
proposition

Art. 40. ¹ La proposition de placement d'un adulte dans un établissement conformément aux articles 21, chiffres 2 et 3, et 30, sera adressée au préfet du district dans lequel l'intéressé a son domicile civil ou dans lequel il séjourne effectivement.

² Dans les cas douteux, de même que lorsque l'intéressé réside hors du canton de Berne, la Direction de la police décide souverainement quel est le préfet compétent.

Art. 41. La proposition de placement de mineurs dans un établissement conformément à l'article 21 sera adressée à l'avocat des mineurs compétent ou à la Direction de la justice.

Art. 42. La proposition de placement dans un hospice fermé conformément à l'article 33 est adressée au préfet compétent ou dans les cas douteux, de même que lorsque la personne à interner réside hors du canton de Berne, à la Direction des œuvres sociales.

Forme
et contenu
de la propo-
sition

Art. 43. La proposition de placement doit contenir:

1° l'état civil exact et le domicile de l'intéressé,

- 2° la demande formulée,
- 3° un aperçu des faits présentés à l'appui de la demande,
- 4° une énumération des mesures ordonnées conformément aux articles 8 à 12,
- 5° l'indication des moyens de preuve,
- 6° l'indication de la corporation de droit public tenue à l'assistance.

3 octobre
1965

Art. 44. ¹ Si la proposition satisfait aux exigences légales, l'instruction est ouverte par une décision et menée conformément aux prescriptions ci-après.

Ouverture de
l'instruction

² Si la proposition ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 43 ou est insuffisamment motivée, le fonctionnaire auquel elle a été adressée la renvoie pour complément.

Renvoi de la
proposition

Art. 45. ¹ Le fonctionnaire chargé de l'instruction ordonne l'audition de la personne à placer.

Première
audition

² Il lui donne connaissance de la proposition et de ses motifs et lui demande si elle a des objections à faire valoir.

³ Les déclarations de la personne entendue seront reproduites dans leur essence au procès-verbal. Celui-ci sera signé par les personnes prenant part à l'audition.

⁴ Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie.

Art. 46. ¹ Le fonctionnaire chargé de l'instruction peut procéder à l'arrestation de la personne à placer:

Arrestation

- 1° quand elle n'a pas de domicile fixe et qu'il existe un danger de fuite,
- 2° quand elle compromet le déroulement normal de la procédure par son comportement ou l'état dans lequel elle se trouve,
- 3° quand, par l'état dans lequel elle se trouve, elle compromet sa vie ou celle d'autres personnes ou qu'elle trouble considérablement la sécurité ou l'ordre publics.

² Dans les cas urgents, les Directions de la police et de la justice peuvent aussi ordonner l'arrestation.

Détention
préventive

³ La détention ne doit pas durer plus longtemps que les motifs qui l'ont justifiée.

⁴ Si la personne arrêtée présente une demande de libération, il appartient au fonctionnaire chargé de l'instruction d'en connaître. En cas de rejet, la personne arrêtée a le droit de recourir par écrit dans les 10 jours auprès du Conseil-exécutif.

⁵ Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie.

Instruction
d'office

Art. 47. ¹ Le fonctionnaire chargé de l'instruction examine d'office s'il existe des motifs de placement, notamment si ce que l'on reproche à l'intéressé correspond aux faits.

² Pour l'établissement des faits et des moyens de preuve sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale.

³ Si les motifs de la défaillance sociale ne peuvent être constatés sans équivoque, on aura alors recours à un expert (médecin, psychiatre, psychologue, agent d'un dispensaire antialcoolique).

⁴ La personne à interner sera entendue quant aux compléments apportés au dossier.

Défense

Art. 48. ¹ Le droit de se défendre est garanti à la personne à placer. Elle peut se défendre elle-même ou, à ses propres frais, charger de la sauvegarde de ses intérêts un des avocats autorisés à pratiquer le barreau dans le canton de Berne. S'il s'agit d'un nécessiteux, il peut demander au fonctionnaire chargé de l'instruction de désigner un défenseur d'office aux frais de l'Etat.

² La demande de défense d'office doit être satisfaite lorsque la personne à interner n'est pas capable de sauvegarder elle-même ses droits en raison de son infirmité, lorsqu'il n'est pas établi qu'elle est suffisamment soutenue par son représentant légal, ou lorsque la procédure présente des difficultés particulières.

³ Le fonctionnaire chargé de l'instruction statue sur la désignation d'un défenseur d'office. Sa décision peut être déférée au Conseil-exécutif dans les 10 jours.

Art. **49.** ¹ La personne à placer, son représentant légal et son défenseur ont le droit de consulter le dossier de la cause dès qu'il a été procédé aux actes essentiels de l'instruction.

Compulsion
du dossier

² Le fonctionnaire chargé de l'instruction peut refuser cet accès au dossier pour autant qu'il y a lieu de sauvegarder des intérêts légitimes de tiers. Sa décision est souveraine.

³ Il fixera un délai approprié pour consulter le dossier.

Art. **50.** ¹ Durant le délai imparti pour la consultation du dossier, des compléments de preuve peuvent être requis.

Compléments
de preuve

² Le fonctionnaire chargé de l'instruction statue souverainement sur ces requêtes.

Art. **51.** L'autorité d'assistance compétente est invitée dans chaque cas à prendre position; il en est de même pour le détenteur de la puissance paternelle ou les organes de tutelle quand la personne à placer est mineure ou interdite.

Préavis

Art. **52.** ¹ La procédure peut être suspendue pendant une année au plus sur décision du fonctionnaire chargé de l'instruction et à certaines conditions, lorsque le résultat de l'instruction permet de s'attendre à une amélioration de la part de l'intéressé ou quand il est dans l'intérêt de la cause de rassembler encore d'autres expériences.

Suspension
de la
procédure

² Si l'intéressé ne satisfait pas aux conditions posées, le fonctionnaire compétent poursuit l'instruction.

³ Si la personne en cause fait ses preuves jusqu'à l'échéance du délai imparti, le fonctionnaire chargé de l'instruction décide, après avoir entendu l'autorité de laquelle émane la proposition, le classement ou la poursuite de la procédure.

Art. **53.** Si l'instruction a suffisamment progressé, la Direction compétente du Conseil-exécutif peut, après avoir consulté le dossier, autoriser la personne à placer à se soumettre par anticipation à la mesure.

Début
anticipé
de la mesure

Art. **54.** ¹ Si le fonctionnaire chargé de l'instruction estime qu'elle est complète, il la déclare close.

Clôture de
l'instruction

3 octobre
1965

² Il communique à l'intéressé, à son représentant légal et à son défenseur, par écrit ou par mention au procès-verbal, la clôture de l'instruction et la proposition qu'il fera à l'autorité supérieure, à l'intention du Conseil-exécutif. Ensuite de quoi il transmet le dossier avec sa proposition motivée à la Direction compétente du Conseil-exécutif.

Examen par
la Direction;
arrêté du
Conseil-
exécutif

Art. 55. ¹ La Direction compétente du Conseil-exécutif examine le dossier.

² Si elle estime qu'il est indiqué d'y apporter des compléments, elle y fait procéder par le fonctionnaire chargé de l'instruction ou y procède exceptionnellement elle-même.

³ Lorsque le dossier est complet, il est transmis au Conseil-exécutif avec la proposition de la Direction compétente.

⁴ Le Conseil-exécutif décide du placement, de l'imputation de la détention préventive et de l'exécution de la mesure.

⁵ L'arrêté du Conseil-exécutif est notifié à la personne à placer, à son représentant légal, à son défenseur, aux autorités desquelles émane la proposition et à l'autorité tenue au paiement des frais.

b) Procédure de prolongation

Prolongation

Art. 56. ¹ Trois mois avant l'échéance du temps de placement, la direction de l'établissement fait rapport à la Direction compétente du Conseil-exécutif sur le travail, le comportement et l'attitude de la personne placée, ainsi que sur la nécessité d'autres mesures.

² La Direction compétente transmet le dossier pour préavis au fonctionnaire chargé de l'instruction et aux autorités desquelles émanait la proposition. Si l'intéressé est interdit, son représentant légal sera invité à fournir un rapport joint.

³ En cas de proposition tendant à la prolongation de la mesure, la personne placée doit avoir l'occasion de se prononcer et de se défendre. Ses déclarations seront consignées dans leur substance au procès-verbal.

⁴ Le Conseil-exécutif décide de la prolongation de la mesure, sur proposition de la Direction compétente.

c) Procédure de révocation et de réintégration

Art. 57. La procédure en révocation du sursis ou en réintégration d'une personne libérée conditionnellement se règle d'après les articles 45 à 50 et 52 à 55.

Révocation
du sursis;
réintégration

d) Procédure de libération et de déplacement

Art. 58. ¹ La Direction compétente du Conseil-exécutif examine à la demande de la personne placée et sur la proposition de la direction de l'établissement si une libération conditionnelle peut être accordée. Elle requiert le préavis du fonctionnaire chargé de l'instruction, de l'autorité de laquelle émane la proposition et de l'éventuel représentant légal.

Libération
conditionnelle

² Lorsqu'il s'agit d'un placement d'une durée indéterminée, l'éventualité d'une libération conditionnelle est examinée chaque année d'office.

³ La procédure close, la Direction compétente transmet le dossier avec sa proposition au Conseil-exécutif.

Art. 59. ¹ Lorsqu'on se trouve en présence d'une condamnation selon l'article 3, alinéa 4, le casier judiciaire cantonal en donne avis à la Direction compétente du Conseil-exécutif.

Suppression
de la mesure;
déplacement

² Si la suppression de la mesure ou le déplacement de la personne en cause conformément à l'article 25 s'impose, la direction de l'établissement fait rapport à la Direction compétente.

³ La Direction compétente examine l'éventualité de la suppression ou du déplacement avec le fonctionnaire chargé de l'instruction, l'autorité de laquelle émane la proposition et le représentant légal. Si elle arrive à la conclusion que la mesure doit être supprimée ou que la personne en cause doit être déplacée, elle transmet le dossier avec sa proposition au Conseil-exécutif.

Art. 60. ¹ L'intéressé, son représentant légal ou son défenseur d'office peuvent recourir dans les 30 jours au Tribunal administratif contre des arrêtés du Conseil-exécutif pris en vertu des articles 55 à 59.

Recours
au Tribunal
administratif

² La procédure se règle selon les dispositions de la loi sur la justice administrative.

³ Le recours ne déploie un effet suspensif que si le président du Tribunal administratif l'accorde expressément.

3 octobre
1965

III. Etablissements et leur exploitation

Etablissements

Art. 61. ¹ L'Etat veille à ce que les établissements nécessaires à l'application des mesures prévues par la présente loi soient à disposition. Il peut à cet effet conclure des conventions avec des établissements et des foyers privés.

² Les sexes seront séparés dans tous les établissements.

³ Les mineurs seront autant que possible placés dans des établissements spéciaux ou des divisions particulières.

Règlements
d'établissements

Art. 62. Les organes de l'établissement édictent des règlements concernant les droits et les devoirs des internés, la marche de l'établissement et les mesures disciplinaires. Les règlements sont soumis à l'approbation de la Direction compétente du Conseil-exécutif.

Formation
et développement
du personnel

Art. 63. La Direction compétente du Conseil-exécutif encourage la formation et le perfectionnement du personnel des établissements.

IV. Frais

Frais
de procédure
et d'internement

Art. 64. ¹ La procédure selon les articles 39 à 59, à l'exception des articles 46, alinéa 4, deuxième phrase, et 48, alinéa 3, deuxième phrase, est exonérée de l'émolument.

² La corporation de droit public tenue à l'assistance remboursera à l'Etat les frais de procédure; elle versera à l'établissement la pension conforme au tarif et lui paiera les frais accessoires tels qu'assurance, médecin, hôpital et transport.

³ La corporation de droit public tenue à l'assistance possède un droit récursoire, excepté pour les frais de procédure, envers la personne placée et ses parents qui lui doivent des aliments ou une aide conformément à la législation civile et l'assistance.

⁴ Pour les frais de la procédure de recours conformément aux articles 46, alinéa 4, deuxième phrase, 48, alinéa 3, deuxième phrase, et 60, sont applicables les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Frais
de la défense
d'office

Art. 65. ¹ L'indemnité due au défenseur d'office consiste en un honoraire et au remboursement des débours dûment établis.

² Le montant des honoraires et débours est fixé par le fonctionnaire chargé de l'instruction selon le décret concernant les honoraires des avocats pour la défense dans les affaires pénales.

3 octobre
1965

³ Le mandataire présentera sa note à la Direction de la justice dans les trois mois à courir de la fixation des frais.

Chapitre IV

Dispositions pénales

Art. 66. Quiconque enfreint l'interdiction de l'alcool ou des auberges prononcée en vertu des articles 12, 26 et 27, est passible des arrêts ou de l'amende.

Infraction à
l'interdiction
de l'alcool
ou des
auberges

Art. 67. ¹ Quiconque incite au jeu et à l'ivrognerie et à enfreindre la promesse faite de s'en abstenir des personnes assistées, interdites, placées sous l'assistance des œuvres sociales, sous patronage ou frappées d'une interdiction de l'alcool ou des auberges, des pensionnaires d'établissements ou de colonies de travail,

Incitation et
excitation
des per-
sonnes
assistées ou
soignées

quiconque excite ces personnes à la désobéissance envers leurs assistants, les organes de l'établissement ou les autorités, est passible des arrêts ou de l'amende.

² Demeurent réservées les dispositions pénales de la loi sur les auberges.

Art. 68. Quiconque s'adresse à un inconnu pour lui demander l'aumône en simulant l'indigence, la maladie ou l'invalidité, ou en donnant de fausses indications,

Mendicité

quiconque envoie mendier ou ne les retient pas de le faire des personnes qui lui sont soumises, est passible des arrêts ou de l'amende.

Art. 69. Quiconque mendie habituellement, en compagnie d'enfants ou de personnes étrangères ou en usant de menaces, quiconque pour mendier produit de faux certificats ou fait abus de certificats authentiques,

Mendicité
grave

3 octobre 1965 quiconque pour mendier est porteur d'armes ou d'outils de cambrioleur, est passible des arrêts.

Vagabondage Art. 70. Quiconque par fainéantise ou par penchant à la vie déréglée erre dans le pays sans moyens acquis honnêtement et sans domicile fixe, et provoque le scandale public, est passible des arrêts.

Rapport avec le CPS, compétence et procédure

Art. 71. ¹ Les dispositions particulières du Code pénal suisse demeurent réservées.

² Les contraventions selon les articles 68 à 70 ne sont punissables que si elles ont été commises intentionnellement.

³ La compétence des tribunaux pénaux et la procédure se règlent selon le Code pénal suisse, le Code de procédure pénale du canton de Berne et la loi sur l'introduction du Code pénal suisse.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Modification de lois

Art. 72. Reçoivent la teneur suivante:

1° Dans la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques:

Les articles 40, alinéa 5, et 71, alinéa 2. La délivrance de boissons alcooliques sera refusée aux personnes qui sont l'objet d'une mesure prévue par la loi sur les mesures éducatives et de placement ou sont placées sous tutelle ou curatelle en raison de leur abus d'alcool ou sont tombées à la charge de l'assistance publique pour la même raison et ont été signalées au tenancier de l'établissement par les autorités.

2° Dans le Code de procédure pénale du canton de Berne, du 20 mai 1928:

L'article 31, chiffre 3, dans la teneur conférée par l'article 29 VII de la loi introductive au Code pénal suisse. Des infractions réprimées par la loi sur les mesures éducatives et de placement.

3° Dans la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse: 3 octobre 1965
L'article 34, chiffre 6. Ils instruisent une enquête et font des propositions appropriées à l'office des mineurs, dans tous les cas où il est nécessaire que des mesures au sens de l'article 21 de la loi sur les mesures éducatives et de placement soient prises à l'égard d'adolescents moralement abandonnés ou compromis.

4° Dans le décret du 27 janvier 1920 sur la police locale:

- a) Article 8, 3^e phrase. Le préfet assermentera les agents de police.
- b) Article 9. Des communes voisines peuvent s'unir entre elles, conformément à l'article 67 de la loi sur l'organisation communale, pour l'administration de la police locale ou de certaines de ses branches. Avec l'autorisation du Conseil-exécutif, elles peuvent engager des agents de police particuliers. La demande en sera faite au préfet qui la transmettra, accompagnée de sa proposition, à la Direction cantonale de la police, à l'intention du Conseil-exécutif.
- c) Article 10, 2^e phrase. Il peut aussi astreindre les communes à nommer des agents de police particuliers.

Art. 73. ¹Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront achevées selon les dispositions applicables précédemment.

Disposition
transitoire

² Les décisions du Conseil-exécutif rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent pas être attaquées devant le Tribunal administratif.

Art. 74. ¹ La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1966.

Entrée
en vigueur

² A cette date seront abrogés:

- a) la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail,
- b) l'ordonnance du 25 février 1913 portant exécution de la loi du 1^{er} décembre 1912,
- c) le règlement du 20 novembre 1924 concernant les frais de la procédure administrative d'internement dans une maison de travail,

3 octobre
1965

d) l'article 63 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

ainsi que tous autres actes législatifs contraires.

Berne, 6 mai 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 octobre 1965,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 33 797 voix contre 15 968.

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 octobre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Loi sur l'expropriation

3 octobre
1965

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 89, alinéa 2, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

décète:

Chapitre premier

Champ d'application de la loi

Article premier. ¹ La loi règle le retrait permanent ou temporaire de biens-fonds ou de droits réels ou personnels s'y rattachant, fait en faveur d'ouvrages publics ou à d'autres fins servant l'intérêt général (expropriation formelle).

Expropria-
tion formelle
et
matérielle

² La loi est applicable par analogie à toutes atteintes légales ou portées en exécution de la loi à la propriété ou à d'autres droits matériels, et qui équivalent à une expropriation (expropriation matérielle).

Art. 2. ¹ Toutes les expropriations à faire sur le territoire cantonal sont soumises à la présente loi. Le droit fédéral demeure réservé.

Champ
d'application
de la loi

² Si, selon les textes législatifs cantonaux, le droit d'expropriation appartient à une autre autorité que le Grand Conseil, la présente loi est applicable aux autres phases de la procédure d'expropriation. Dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation spéciale, la loi sur l'expropriation est valable dans toutes ses parties comme droit complémentaire.

3 octobre
1965

³ Si l'expropriation peut être demandée en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal, l'expropriant a le choix. L'expropriation autorisée en vertu du droit fédéral exclut l'appel au droit cantonal.

⁴ En cas d'expropriation pour différents ouvrages publics connexes, le Conseil-exécutif peut déclarer le droit fédéral d'expropriation applicable aux parties qui seraient soumises au droit cantonal.

Chapitre II

Principes du droit d'expropriation

A. Droit d'expropriation

1. Principe

Art. 3. ¹ Le droit d'expropriation appartient à l'Etat; il peut être conféré aux communes, aux corporations de droit public, aux établissements et fondations, ainsi qu'à des personnes de droit privé.

² Le droit d'expropriation ne peut être accordé que s'il répond à des besoins d'utilité publique et si l'expropriant prouve que les négociations en vue d'une acquisition à l'amiable n'ont pas abouti.

³ L'attribution du droit d'expropriation peut être exceptionnellement subordonnée à la condition que l'expropriant procure de ses propres biens un dédommagement en nature à l'exproprié. Faute d'entente, les conditions de cession seront fixées par la procédure d'estimation.

⁴ L'expropriation peut être subordonnée à d'autres conditions ou charges en rapport interne avec l'objet de l'expropriation, en particulier pour maintenir les beautés naturelles et l'aspect des sites.

2. Objet

Art. 4. ¹ Peuvent être expropriés des biens-fonds selon l'article 655 Ccs, des droits réels grevant ces biens-fonds, des droits de voisinage ainsi que les droits personnels de locataires et de fermiers sur des biens-fonds touchés par l'expropriation.

² L'expropriant se contentera de la cession d'un droit réel restreint ou d'un droit temporaire d'usufruit, si de cette manière le but de l'expropriation peut être atteint et si l'intéressé ne consent pas à une expro-

priation totale. Demeure réservé le droit de l'expropriant et de l'exproprié de demander l'extension de l'expropriation.

3 octobre
1965

Art. 5. Le droit d'expropriation peut être exercé:

3. Buts de
l'expropria-
tion

- a) pour l'établissement, le développement ou le futur agrandissement d'un ouvrage,
- b) pour la production et le dépôt de matériaux de construction, pour des installations de construction et de voies d'accès,
- c) pour l'acquisition de droits en vue d'un dédommagement en nature au sens de l'article 15 de la présente loi.

Art. 6. ¹ L'exproprié peut demander l'extension de l'expropriation lorsque celle-ci ne porte que sur une partie d'un bien-fonds ou de plusieurs biens-fonds dépendant économiquement les uns des autres, et que le reste ne peut être utilisé selon l'affectation qui lui était destinée ou qu'il ne saurait l'être sans difficultés excessives.

4. Extension
de l'ex-
propriation
a) à la
demande de
l'exproprié

² Le droit d'extension de l'exproprié s'éteint si un dédommagement équitable en nature lui est offert.

Art. 7. A moins que de justes motifs ne s'y opposent, l'expropriant peut demander l'expropriation totale si par une expropriation partielle l'indemnité représente les quatre cinquièmes de la valeur de l'ensemble et que le reste du bien-fonds ne se prête plus à une utilisation indépendante.

b) à la
demande de
l'expropriant

Art. 8. Si du fait de l'expropriation il résulte plusieurs biens-fonds partiels, les articles 6 et 7 sont applicables par analogie.

c) Extension
à des biens-
fonds
partiels

Art. 9. ¹ L'intéressé doit faire valoir le droit d'extension dans les 30 jours à dater de la fixation définitive de l'indemnité auprès de l'autorité qui a fixé cette indemnité.

d) Durée
de validité
du droit
d'extension

² L'autorité saisie de la procédure peut en tout temps impartir des délais convenables pour le dépôt d'une demande d'extension.

³ Si le délai n'est pas observé, le droit est périmé.

B. Indemnité d'expropriation

Art. 10. L'expropriation n'a lieu que moyennant indemnité complète et si possible préalable (art. 89, al. 2, de la Constitution cantonale).

1. Principe

2. Indemnité,
créancier
et débiteur

Art. 11. ¹ L'indemnité d'expropriation doit en règle générale être payée en argent, et en un seul versement, ou, en particulier dans le cas d'attribution de droits temporaires d'utilisation, par des prestations périodiques.

² Quiconque subit un dommage matériel du fait de l'expropriation a droit à indemnité.

³ L'indemnité est due à l'exproprié par celui qui a exercé le droit d'expropriation ou procédé à une intervention analogue à l'expropriation, ou, en cas d'expropriation matérielle, par la collectivité qui a décidé l'atteinte analogue à l'expropriation.

⁴ Il n'est dû aucune indemnité pour des valeurs créées par un abus de droit ou à la seule fin d'obtenir une indemnité plus élevée.

3. Indemnité
pour l'ex-
propriation
totale des
biens-fonds
a) pour le
bien-fonds
proprement
dit

Art. 12. ¹ En cas d'expropriation totale et pour autant qu'il n'y a pas de motif de choisir un autre mode de calcul, l'indemnité sera fixée de telle sorte que l'exproprié soit en mesure de se procurer une compensation équitable.

² Selon les circonstances, il conviendra notamment de tenir compte pour l'estimation:

- de la situation et des possibilités effectives de réalisation et d'utilisation,
- du rendement qu'il est possible de réaliser conformément à l'expérience,
- pour les biens-fonds pour lesquels la comparaison est possible, du rapport usuel à long terme entre le rendement et la valeur marchande,
- du degré de raccordement concernant les routes, l'écoulement des eaux usées, l'approvisionnement en eau et en énergie, ainsi que le service par les moyens de transport publics,
- des servitudes et charges existantes affectant la valeur de l'objet grevé,
- des restrictions en vigueur ou d'usage apportées au droit de construire.

³ Il n'est cependant pas tenu compte des modifications de valeur intervenant en raison de l'expropriation projetée. Demeurent ré-

servés les articles 14 et 19 de la présente loi en cas d'expropriations partielles.

3 octobre
1965

Art. 13. ¹ L'exproprié a droit à dédommagement pour tous les autres désavantages matériels qui, par le cours normal des choses et l'expérience générale, sont liés à l'expropriation et ne sont pas compris dans l'indemnité pour la perte du bien-fonds.

b) pour
d'autres
dommages
(incon-
vénients)

² Les parties intégrantes et les accessoires d'un bien-fonds susceptibles d'être séparés sans frais disproportionnés et dont on peut demander l'enlèvement de la part de l'exproprié, peuvent être exceptés de l'expropriation.

Art. 14. ¹ En cas d'expropriation partielle d'un bien-fonds ou de plusieurs biens-fonds dépendant économiquement les uns des autres et appartenant au même exproprié, l'indemnité se détermine, s'il n'y a pas de raisons imposant un autre mode de calcul, selon la différence de valeur de la propriété avant et après l'expropriation.

4. Indemnité
pour l'ex-
propriation
partielle de
biens-fonds

² Les avantages spéciaux que retire de l'ouvrage de l'expropriant la propriété foncière restant à l'exproprié seront imputés lors du calcul de la différence, pour autant qu'il n'est pas perçu des contributions de la propriété foncière pour ces avantages.

³ Au surplus, les principes réglant l'indemnité pour expropriation totale sont applicables par analogie à l'expropriation partielle.

Art. 15. ¹ L'expropriant peut être tenu de fournir un dédommagement en nature:

5. Dédom-
magement
en nature

- lorsque l'expropriation ferait subir à une entreprise rurale une perte dans son existence économique;
- lorsque l'exproprié ne saurait, dans l'exercice de sa profession, se passer d'un bien-fonds dans la situation donnée;
- en cas d'expropriation d'eau et de force hydraulique;
- en cas d'atteinte à des raccordements de chemins et à des conduites.

² Le dédommagement en nature ne peut être imposé à l'exproprié contre sa volonté que si ses intérêts et ceux des créanciers hypothécaires sont suffisamment garantis.

6. Indemnités pour les servitudes, à l'exception des usufruits

Art. 16. ¹ Pour les servitudes que l'expropriation fait disparaître, l'indemnité se calcule d'après la différence de valeur du bien-fonds dominant avec et sans droit.

² Si la servitude n'est que restreinte, l'alinéa 1 est applicable par analogie.

³ Pour les autres servitudes, le bénéficiaire doit être indemnisé pour la totalité du dommage résultant de la perte ou de la restriction de son droit.

⁴ Si des servitudes ont été créées sans le consentement des titulaires de droits de gage ou de charges foncières de rang antérieur, il en sera tenu compte lors du calcul de l'indemnité revenant au bénéficiaire de la servitude.

⁵ Pour les servitudes qui sont créées par voie d'expropriation, l'indemnité se détermine d'après la différence de valeur entre le bien-fonds servant avec et sans charge.

7. Indemnité pour l'appropriation temporaire de droits de tiers et pour la production de matériaux de construction

Art. 17. ¹ Si l'expropriant utilise la propriété d'autrui pour l'exécution de son ouvrage ou pour la production de matériaux de construction, il est tenu de réparer le dommage causé.

² Si le dégât ne peut s'évaluer en chiffres, l'indemnité se déterminera par appréciation.

³ S'il ne s'agit pas de l'extraction de matériaux de construction, l'état antérieur sera rétabli à la demande du propriétaire ou du possesseur.

8. Droits de gage immobilier, charges foncières et usufruits

Art. 18. ¹ Les titulaires de droits de gage immobilier, de charges foncières et d'usufruits constitués sur la chose expropriée exercent leurs droits, conformément au droit civil, sur l'indemnité qui la remplace. Ils sont autorisés à formuler de leur propre chef des conclusions, s'ils risquent d'être lésés dans leurs droits.

² D'autre part, les usufruitiers peuvent demander de leur propre chef la réparation du dommage résultant pour eux de l'expropriation de la chose soumise à l'usufruit.

9. Droits de voisinage

Art. 19. ¹ Si la construction ou l'exploitation d'un ouvrage destiné à un but public provoque des effets excessifs qui ne pourraient être

évités qu'avec des moyens disproportionnés, le dommage causé au voisin sera réparé. 3 octobre 1965

² Les prescriptions concernant l'expropriation des servitudes sont applicables par analogie à la fixation de l'indemnité due au propriétaire de biens-fonds voisins.

Art. 20. ¹ Les locataires et fermiers seront indemnisés pour le dommage subi du fait de la résiliation avant terme de leurs contrats de location ou de fermage. 10. Loyer et fermage

² Les règles de droit civil sur la résiliation des baux immobiliers pour de justes motifs sont applicables par analogie à l'évaluation du dommage.

Art. 21. ¹ En règle générale, l'indemnité est calculée selon l'état de droit et de fait existant à l'époque de la décision de la commission d'estimation. 11. Epoque pour le calcul de l'indemnité

² Pour établir s'il y a expropriation matérielle et quelle indemnité est due est déterminante en règle générale l'époque à laquelle l'intervention acquiert force de loi dans les cas analogues à des expropriations.

C. Envoi anticipé en possession

Art. 22. ¹ Après l'ouverture de la procédure d'expropriation, l'expropriant peut être autorisé à prendre, totalement ou partiellement, possession de biens-fonds, ou à exercer d'autres droits, lorsqu'il peut établir qu'attendre l'exécution de l'expropriation lui causerait d'importants désavantages, ou que la réalisation du but de l'expropriation paraît s'imposer d'urgence. Conditions et procédure

² L'envoi en possession ne peut intervenir qu'au moment où la commission d'estimation a procédé à une vision locale et où la preuve concernant l'état de l'objet du litige avant l'envoi en possession est assurée.

³ Le président de la commission d'estimation ou, en cas de recours, le président du Tribunal administratif, statue définitivement après avoir

3 octobre
1965

entendu les intéressés sur la requête d'envoi anticipé en possession et ses conditions.

⁴ A la demande de l'exproprié, l'expropriant est tenu de fournir des sûretés appropriées ou de procéder à des paiements en acompte. En cas de contestations, l'alinéa 3 du présent article est applicable par analogie.

⁵ L'indemnité d'expropriation pour les droits dont la possession anticipée a été accordée à l'expropriant, portera rétroactivement intérêt au taux usuel à dater de la prise de possession autorisée; le jugement autorisant l'envoi en possession fixera le taux de l'intérêt.

D. Renonciation à l'expropriation

La renon-
ciation
et ses effets

Art. 23. ¹ Au plus tard 30 jours après expiration du délai de recours ou à dater de la fixation en dernière instance de l'indemnité, l'expropriant peut, moyennant déclaration écrite, renoncer totalement ou partiellement à l'exécution de l'expropriation à l'égard de certains ou de tous les expropriés. Le président de la commission d'estimation, ou le président du Tribunal administratif, saisi en dernier lieu de la procédure d'estimation, peut accorder une prolongation de délai convenable à la demande de l'expropriant.

² Si l'indemnité d'expropriation fixée définitivement ou reconnue n'est pas payée dans les 30 jours ou à l'expiration de la prolongation de délai accordée selon l'alinéa 1 du présent article, cela équivaut à une renonciation au droit d'expropriation.

³ Par la renonciation au droit d'expropriation, la restriction du droit de disposer en cas d'expropriation formelle et toute atteinte au droit de propriété en cas d'expropriation matérielle sont annulées.

⁴ L'expropriant remettra, dans la mesure du possible, l'objet en l'état existant lors du dépôt des plans, et indemniserà l'exproprié de tout le dommage causé par la procédure d'expropriation. L'exproprié adressera sa requête à la commission d'estimation. Le droit à indemnité est périmé si la requête n'a pas été formulée dans le délai d'une année à dater du jour où la renonciation à l'expropriation a été notifiée.

⁵ Sur présentation de la déclaration de renonciation, l'exproprié peut faire radier au registre foncier les annotations concernant les restrictions au droit de disposer.

*E. Droit à rétrocession de l'exproprié*3 octobre
1965

Art. 24. ¹ L'exproprié peut exiger la rétrocession du droit exproprié contre restitution de l'indemnité fixée dans la procédure d'expropriation ou convenue par les parties, et réclamer une indemnité de moins-value quand les circonstances le justifient,

1. Conditions

- a) si dans les cinq années à dater du paiement intégral de l'indemnité ce droit n'a pas été utilisé aux fins pour lesquelles il a été exproprié, ou à d'autres fins justifiant une expropriation;
- b) en cas d'expropriation pour l'extension future d'un ouvrage ou d'autre expropriation de prévoyance, si dans les 30 ans à dater du paiement intégral de l'indemnité ce droit n'a pas été utilisé à cette fin ou dans un autre but justifiant une expropriation.

² L'autorité d'expropriation peut prolonger le délai pour de justes motifs, si la demande en est faite au Conseil-exécutif avant l'expiration.

³ Le droit à rétrocession peut être exercé par l'ancien propriétaire du droit exproprié ou par ses héritiers.

Art. 25. ¹ Lors de l'inscription du transfert de propriété, le droit à rétrocession sera, à la demande de l'exproprié, mentionné au registre foncier comme restriction au droit de disposer. L'exproprié sera informé de la possibilité de cette annotation par le jugement fixant l'indemnité.

2. Garantie
du droit
de rétro-
cession

² S'il veut aliéner le droit exproprié ou l'utiliser à une fin pour laquelle le droit d'expropriation n'est pas accordé, l'expropriant en avisera l'ayant droit à rétrocession, sous peine de dommages-intérêts. La communication sera publiée à l'intention des ayants droit inconnus dans la «Feuille officielle» du canton, ou dans la «Feuille officielle d'avis» du lieu où est situé l'objet, ou encore, s'il n'en existe pas, de la manière usuelle.

Art. 26. ¹ Le droit à rétrocession est périmé s'il n'est pas exercé dans les 30 jours à compter de sa communication ou de la publication officielle effectuée selon l'article 25, alinéa 2.

3. Péremption

² Si aucune communication ou publication officielle n'a lieu, le droit à rétrocession est périmé s'il n'est pas revendiqué dans un délai d'un an

3 octobre 1965 à dater de son échéance (art. 24) auprès du président de la commission d'estimation.

4. Restitution et demande de dédommagement

Art. 27. ¹ La chose expropriée sera restituée dans l'état où elle se trouve lors de la demande de rétrocession.

² Dans la mesure où le droit à restituer n'en subirait pas un dommage disproportionné, l'expropriant peut enlever les installations qu'il a faites.

³ Le titulaire du droit à rétrocession est tenu de rembourser les autres impenses conférant une plus-value à la chose. L'indemnité à verser est fixée par la commission d'estimation sous réserve de recours au Tribunal administratif.

5. Délai de paiement

Art. 28. Le droit à rétrocession est périmé si les prestations dues ne sont pas exécutées dans les trois mois depuis la reconnaissance ou la fixation définitive du droit à rétrocession et de ses conditions.

6. Compétence pour les litiges dérivant de la rétrocession

Art. 29. La commission d'estimation, sous réserve de recours au Tribunal administratif, tranche les litiges relatifs à la rétrocession.

F. Mesures préparatoires et ban d'expropriation

1. Mesures préparatoires

Art. 30. ¹ Quiconque entend présenter une demande d'expropriation peut être autorisé par le Conseil-exécutif à prendre des mesures préparatoires, telles qu'accès, levées de plans, piquetages, mesurages, sondages, études de terrain et autres. L'autorisation peut être accordée sous réserve de sûretés à fournir.

² Si une commune a l'intention de procéder à des expropriations sur la base d'un plan d'alignement ou de zones, le préfet est compétent pour accorder l'autorisation.

³ Le bénéficiaire de l'autorisation répond du dommage causé par les mesures préparatoires.

⁴ Le président de la commission d'estimation, sous réserve de recours au président du Tribunal administratif, statue sur les litiges concernant la réparation de ce dommage.

2. Ban d'expropriation

Art. 31. ¹ A dater de la publication de l'ouverture de la procédure, il est interdit de prendre sans le consentement de l'expropriant des dispositions de droit ou de fait qui gêneraient l'expropriation.

² Si l'expropriant refuse sans raison valable son consentement à une disposition de ce genre, l'autorisation d'exécuter celle-ci peut être accordée par le président de la commission d'estimation, ou par le président du Tribunal administratif en cas de recours.

3 octobre
1965

³ La publication mentionnera les effets du ban d'expropriation.

G. Acquisition du droit par l'expropriant

Art. 32. L'indemnité d'expropriation est payable dans les 30 jours à dater de sa fixation par jugement définitif ou de sa reconnaissance. Les montants dus portent intérêt à 5 % dès leur échéance.

1. Echéance
de l'indem-
nité d'expro-
priation

Art. 33. ¹ En payant l'indemnité fixée par jugement ou par convention entre parties, l'expropriant acquiert la propriété du bien-fonds exproprié ou du droit que l'expropriation constitue en sa faveur.

2. Effet
du paiement
de
l'indemnité

² Les droits réels restreints et les droits personnels annotés au registre foncier grevant le bien-fonds exproprié s'éteignent s'ils sont incompatibles avec le but de l'expropriation; il en est de même s'ils n'ont pas été produits malgré une publication selon les règles de l'expropriation.

H. Dispositions diverses

Art. 34. ¹ Les demandes d'indemnité résultant d'empiétements excessifs seront présentées au président de la commission d'estimation au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour où l'intéressé a eu sûre connaissance du préjudice causé à ses droits.

1. Demandes
ultérieures
d'indemnité
et péremp-
tion de la
créance
d'indemnité

² Les demandes d'indemnité peuvent encore être présentées après la clôture de la procédure d'estimation:

- a) lorsque le requérant, ou son représentant, prouve qu'il a été empêché d'agir en temps utile sans qu'il y ait faute de sa part;
- b) lorsque l'existence d'un droit n'a été portée qu'ultérieurement à la connaissance de l'ayant droit;
- c) lorsque l'expropriant revendique un droit qui n'a pas été expressément désigné comme objet d'expropriation dans les pièces de la requête.

3 octobre
1965

³ Les demandes d'indemnité sont périmées lorsqu'elles n'ont pas été présentées au président de la commission d'estimation dans les trois mois à dater de la fin de la cause d'empêchement (lettre a), ou de la prise de connaissance (lettres b et c).

2. Exemption
des droits
de mutation

Art. 35. Le transfert de propriété ensuite d'expropriation ou de l'acquisition faite par convention sous menace d'expropriation est exempt de droits de mutation; néanmoins, il sera perçu un émolument fixe, dont le montant est arrêté par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Chapitre III

Procédure d'expropriation

A. Droit applicable

1. Principe

Art. 36. Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure d'expropriation est soumise aux prescriptions de la loi sur la justice administrative, en particulier celles réglant la procédure écrite.

2. Excep-
tions
a) Débats
devant la
commission
d'estimation
et jugement

Art. 37. ¹ Les parties et leurs représentants ont seuls accès aux débats devant les commissions d'estimation et leurs présidents.

² Les délibérations des commissions d'estimation ne sont pas publiques.

³ Les commissions d'estimation ne sont pas liées par les conclusions des parties pour fixer le montant de l'indemnité.

⁴ Sont estimés même sans avoir été annoncés les droits que touche l'expropriation, s'ils ressortent de la demande d'expropriation ou du registre foncier, ou s'ils sont de notoriété publique.

b) Frais

Art. 38. ¹ En règle générale, l'expropriant supporte les frais de la procédure lors de l'attribution d'un droit d'expropriation, de la fixation des limites du devoir de cession et de l'exécution de l'expropriation. Des frais d'intervention peuvent être alloués à l'exproprié dans une mesure convenable.

3 octobre
1965

² Dans la procédure de fixation de l'indemnité due par l'expropriant, ce dernier supporte en règle générale les frais de la procédure et les frais de partie de l'exproprié. En cas de conduite téméraire du procès, notamment lorsque l'exproprié a réclamé sensiblement plus que ce qui lui était offert à l'amiable ou que ce qui lui a été alloué par la commission d'estimation, les frais des parties et les frais de la procédure peuvent être répartis différemment.

³ La loi sur la justice administrative est applicable dans les autres cas.

B. Attribution du droit d'expropriation

Art. 39. ¹ La demande en obtention du droit d'expropriation doit être adressée au Conseil-exécutif.

1. Demande
de
l'expropriant

² Elle sera motivée et accompagnée d'un plan de l'ouvrage et d'un plan d'expropriation.

³ La demande mentionnera les propriétaires de biens-fonds figurant au registre foncier ou connus du requérant, les bénéficiaires de servitudes ainsi que les locataires et fermiers touchés par le plan.

⁴ Les pièces de la requête seront déposées publiquement durant le délai d'opposition au secrétariat de chaque commune sur le territoire de laquelle porte l'expropriation.

Art. 40. ¹ Le Conseil-exécutif fixe aux personnes touchées par l'expropriation selon la liste du requérant un délai de 30 jours pour former opposition par écrit. De plus, la demande sera publiée dans la «Feuille officielle» et dans la «Feuille officielle d'avis» du lieu de situation de l'objet, ou à défaut de cette dernière, de la manière usuelle, en rappelant la possibilité de former opposition.

2. Publi-
cation de la
demande

² Le Conseil-exécutif peut exiger du requérant qu'avant la publication il représente l'étendue de l'ouvrage par des piquetages, des profils, des maquettes et autres moyens.

³ Le Conseil-exécutif peut dispenser du dépôt public et de la publication

3 octobre
1965

- a) quand l'expropriation ne touche que relativement peu d'expropriés,
b) quand pour d'autres motifs cette publicité paraît inutile.

⁴ La publication de la demande mentionnera aussi le ban d'expropriation (art. 31, al. 3).

3. Décision

Art. 41. ¹ Le Grand Conseil statue sur l'attribution du droit d'expropriation pour autant que celle-ci n'est pas légalement du ressort du Conseil-exécutif.

² La demande est transmise au Grand Conseil avec une proposition du Conseil-exécutif.

³ La décision motivée sera notifiée aux intéressés.

C. Etendue de l'obligation de cession

1. Procédure
de publica-
tion du plan

Art. 42. ¹ L'expropriant auquel le droit d'expropriation a été attribué par décision du Grand Conseil, la loi ou d'une autre manière, remet au Conseil-exécutif, après piquetage préalable, un plan d'exécution délimitant les surfaces de terrains exigées par l'entreprise.

² La requête mentionnera en outre les propriétaires fonciers inscrits au registre foncier ou connus de l'expropriant, les bénéficiaires de servitudes, les locataires et les fermiers; elle indiquera quels droits sont affectés par l'expropriation et dans quelle mesure ils le sont.

³ Le Conseil-exécutif remet au conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'expropriation doit être exécutée le plan et le tableau, avec les indications selon alinéa 2 ci-dessus.

⁴ Le conseil communal publiera de la manière usuelle que le plan et le tableau sont déposés publiquement pendant 30 jours et que durant ce délai une opposition motivée peut être formée contre l'étendue de l'obligation de cession.

⁵ Si l'expropriant est une commune, celle-ci exécutera elle-même la procédure de publication.

⁶ Le Conseil-exécutif a la faculté d'exonérer de l'obligation de la publication et du dépôt public.

Art. 43. Le Conseil-exécutif statue sur les oppositions concernant l'étendue de l'obligation de cession. La décision motivée sera notifiée aux intéressés.

2. Décision
du Conseil-
exécutif

D. Nature et montant de l'indemnité

Art. 44. ¹ Le territoire du canton de Berne est réparti en cinq arrondissements d'estimation. Il est institué par arrondissement une commission d'estimation comme tribunal compétent en matière d'expropriation.

1. Arrondis-
sements
d'estimation

² La répartition en arrondissements est la suivante:

1^{er} arrondissement: les districts de Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental, Gessenay et Thoune;

2^e arrondissement: les districts de Berne, Schwarzenburg et Seftigen;

3^e arrondissement: les districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Laufon, Signau, Trachselwald et Wangen;

4^e arrondissement: les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Laupen et Nidau;

5^e arrondissement: les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier, La Neuveville et Porrentruy.

Art. 45. ¹ Le Grand Conseil nomme pour chaque arrondissement d'estimation et pour une durée de fonctions de quatre années le président, le substitut et les six membres de la commission d'estimation.

2. Commis-
sions
d'estimation
a) Election,
durée des
fonctions et
surveillance

² Le président et le substitut doivent être titulaires de la patente bernoise d'avocat ou de notaire.

³ Les commissions d'estimation sont placées sous la surveillance du Grand Conseil.

Art. 46. ¹ La commission d'estimation siège dans la composition suivante:

b) Composi-
tion

a) le président ou son substitut,

3 octobre
1965

b) deux adjoints experts que le président désigne parmi les membres nommés.

² Le président désigne le secrétaire.

c) Compé-
tence
matérielle

Art. 47. ¹ Sous réserve de recours au Tribunal administratif, la commission d'estimation statue sur tous les litiges d'expropriation formelle et matérielle, à l'exception de ceux qui sont expressément dévolus à une autre instance ou qui sont de droit civil.

² Elle statue notamment sur les litiges concernant:

- a) le genre et le montant de l'indemnité d'expropriation,
- b) les demandes d'extension présentées par l'expropriant et l'exproprié,
- c) les demandes ultérieures d'indemnité,
- d) le montant de l'indemnité en cas de renonciation à l'expropriation,
- e) le droit à rétrocession et les demandes qui en découlent,
- f) les indemnités en raison du ban d'expropriation,
- g) les cas et les conditions du dédommagement en nature,
- h) les travaux d'adaptation,
- i) les objets que les parties ont convenu de lui soumettre.

d) Droits
contestés et
accord sur la
compétence
de la
commission
d'estimation

Art. 48. ¹ Si l'existence du droit pour lequel on réclame une indemnité est contestée, la procédure est suspendue et un délai est imparti à l'expropriant pour introduire action auprès du juge ordinaire, sous avis qu'en cas d'inobservation du délai l'existence du droit sera recon nue. A la demande d'une partie, il peut être procédé à une estimation provisoire.

² La décision quant à l'existence du droit peut être confiée à la commission d'estimation par une déclaration expresse des parties. Dans ce cas, la décision est aussi susceptible de recours au Tribunal administratif.

e) Compé-
tence
territoriale

Art. 49. ¹ En règle générale, est compétente la commission d'estimation de l'arrondissement où est situé l'objet de l'expropriation ou la plus grande partie de ce dernier.

² A la demande d'une partie ou du président d'une commission d'estimation, le président du Tribunal administratif peut exceptionnellement accorder à une commission d'estimation la compétence de statuer sur des expropriations en dehors de son arrondissement, pour obtenir une estimation uniforme ou éviter des frais.

3 octobre
1965

Art. 50. ¹ La procédure est introduite sans tentative préalable de conciliation par le dépôt d'une requête écrite au président de la commission d'estimation.

3. Procédure
devant la
commission
d'estimation
a) Introduc-
tion

² Sont autorisés à introduire la procédure l'expropriant et l'exproprié, de même que quiconque a un intérêt digne de protection justifiant un jugement de la commission d'estimation.

³ La requête peut aussi avoir pour objet une demande de constat au sens de la loi sur la justice administrative.

Art. 51. ¹ Le président de la commission d'estimation ordonne une audience de conciliation. Il notifie en même temps un double de la requête à l'opposant.

b) Audience
de
conciliation

² Si l'expropriation est dirigée contre le propriétaire d'un bien-fonds, la citation l'invitera à désigner à la commission d'estimation les locataires et fermiers dont les baux à loyer ou à ferme ne sont pas annotés au registre foncier.

³ Cinq jours au plus tard avant l'audience de conciliation, l'opposant a le droit d'exposer par écrit son point de vue à l'égard de la demande.

⁴ Le président peut s'adjoindre les membres experts de la commission d'estimation en vue de l'audience de conciliation.

Art. 52. ¹ Si l'audience de conciliation échoue, le président de la commission d'estimation fixe aux intéressés qui n'ont pas produit de demande un délai pour fournir leurs observations, et dirige la procédure avec toute la célérité possible jusqu'au jugement.

c) Direction
du procès
par le prési-
dent de la
commission
d'estimation

² Pour établir l'état de faits d'une manière satisfaisante, le président de la commission d'estimation peut suspendre la procédure en tout ou en partie jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage.

d) Jugement
de la
commission
d'estimation

Art. 53. Dans le jugement de la commission d'estimation, les différents éléments de l'indemnité seront mentionnés séparément.

4. Procédure
devant
le Tribunal
administratif

Art. 54. ¹ Les jugements de la commission d'estimation peuvent être portés par voie de recours devant le Tribunal administratif. L'examen de l'instance de recours porte sur toute la procédure de première instance y compris la pertinence de l'estimation.

² Le Tribunal administratif n'est pas lié par les conclusions des parties quant à la fixation du montant de l'indemnité.

³ Les jugements du président de la commission d'estimation peuvent être portés devant le président du Tribunal administratif dans les cas expressément prévus par la loi.

E. Exécution de l'expropriation

1. Paiement
de
l'indemnité

Art. 55. ¹ Les indemnités et les paiements en acomptes pour l'expropriation d'un bien-fonds, d'une partie de bien-fonds, d'un droit réel restreint, ainsi que pour la moins-value d'un bien-fonds seront versés à l'intention de l'intéressé au registre foncier de l'arrondissement où est situé le bien-fonds ou la plus grande partie de celui-ci. En même temps seront présentés les titres justifiant définitivement ces indemnités.

² L'indemnité due pour les autres dommages causés à l'exproprié (art. 13), ainsi que les indemnités dues aux locataires et fermiers seront versées directement aux ayants droit.

2. Inscription
au registre
foncier et
contrat d'ex-
propriation

Art. 56. ¹ Immédiatement après le versement de l'indemnité au registre foncier et après le mesurage éventuellement nécessaire, l'expropriant peut exiger que l'acquisition du droit par expropriation soit inscrite au registre foncier.

² Les intéressés peuvent conclure un accord écrit quant au montant et au paiement de l'indemnité, aussitôt que la demande d'expropriation est soumise au Conseil-exécutif ou que la procédure de publication relative à un plan est ouverte, procédure dont l'approbation est liée à l'octroi du droit d'expropriation.

³ Le président de la commission d'estimation, ou en cas de recours le président du Tribunal administratif, peut accorder l'autorisation d'inscription avant le mesurage définitif, si l'expropriant justifie d'un intérêt à l'inscription anticipée et que des sûretés suffisantes ont été fournies pour le règlement de l'indemnité.

3 octobre
1965

Art. 57. ¹ Le conservateur du registre foncier ne peut remettre au propriétaire les indemnités, les indemnités de moins-value ou les acomptes qui lui ont été versés pour le bien-fonds ou les parties de bien-fonds expropriés qu'avec le consentement d'éventuels bénéficiaires de droits réels restreints et de droits personnels annotés.

3. Réparti-
tion

² L'indemnité due aux ayants droit pour les servitudes expropriées ne peut être payée qu'avec le consentement d'éventuels titulaires de droits hypothécaires et de charges foncières du fonds dominant.

Art. 58. ¹ Si, malgré la collaboration du conservateur du registre foncier, les intéressés ne peuvent pas s'entendre au sujet du paiement de l'indemnité, ce fonctionnaire prépare un plan de répartition en tenant compte des inscriptions au registre foncier, des titres de la procédure d'expropriation, et en appliquant par analogie la législation sur la réalisation forcée des immeubles.

4. Procédure
de
répartition

² Les ayants droit sont invités à prendre connaissance du plan de répartition sous avis d'un délai de 30 jours pour déposer une opposition motivée.

³ Le conservateur du registre foncier tente de liquider les oppositions reçues et procède aux paiements dans la mesure où le plan de répartition est entré en vigueur.

⁴ Pour les oppositions non liquidées, le conservateur du registre foncier impartit un délai pour faire valoir la prétention en justice; si l'action n'est pas introduite dans le délai fixé, le paiement s'effectuera selon les normes du plan de répartition.

⁵ Les intéressés peuvent saisir la commission d'estimation des litiges concernant la répartition de l'indemnité d'expropriation.

Dispositions transitoires et application de la loi1. Dispositions
d'exécution

Art. 59. ¹ Le Conseil-exécutif est chargé de l'application de la présente loi.

² Il édictera en particulier une ordonnance sur les émoluments concernant les mesures prises en vertu de la présente loi, ainsi que sur les indemnités et autres dédommagements en faveur des présidents, membres et secrétaires des commissions d'estimation.

2. Adaptation
de la loi du
26 janv. 1958
sur la régle-
mentation
des cons-
tructions

Art. 60. Les articles 27, 34 et 37 de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions reçoivent la teneur suivante:

Compensa-
tion

Art. 27. ¹ Lorsqu'un propriétaire, entendant tirer parti d'un avantage particulier qui découle pour lui d'un plan d'alignement, d'une prescription spéciale de construction ou d'une autorisation concédant une exception par laquelle il est dérogé d'une façon essentielle aux dispositions locales concernant la construction, veut construire un bâtiment causant un préjudice important à un immeuble voisin, le propriétaire de ce dernier a droit à une indemnité sous forme d'une compensation des charges.

² Le préfet statue sur la requête en compensation, au plus tard une fois le permis de bâtir définitivement octroyé et après avoir au besoin entendu des experts.

³ La décision du préfet peut être portée dans les 30 jours par voie de recours devant le Tribunal administratif.

⁴ La construction de l'immeuble ne pourra commencer qu'une fois la compensation des charges opérée ou les sûretés fournies.

⁵ Les prescriptions de la loi sur la justice administrative concernant les mesures provisoires sont applicables par analogie au jugement sur les requêtes à fins de sûretés.

⁶ Le Grand Conseil édictera dans le décret sur les permis de bâtir des prescriptions de détail concernant la procédure de compensation des charges.

3 octobre
1965

Art. 34. ¹ Faculté doit être donnée dans la mesure du possible aux propriétaires fonciers de procéder à une construction de leurs parcelles rationnelle et conforme au plan d'alignement en modifiant ces dernières en ce qui concerne leur forme, leur étendue, leur groupement et leur équipement.

Ajustements
et remanie-
ments

² Le remaniement de terrains à bâtir peut avoir lieu, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, soit lorsque la majorité des propriétaires fonciers possédant plus de la moitié du terrain a donné son accord soit lorsque l'autorité communale le décide.

³ Un décret du Grand Conseil règle les conditions et la procédure du rajustement de limites et du remaniement de fonds non bâtis et bâtis. Il fixe les compétences en cas de différends.

Art. 37. ¹ Un décret du Grand Conseil règle la procédure du permis de bâtir et fixe quelles constructions, installations et mesures en rapport avec l'architecture sont soumises à un tel permis.

Décret

² Les communes ont la compétence d'édicter des dispositions de détail dans les limites de ce décret.

Art. 61. Par son entrée en vigueur, la présente loi abroge toutes dispositions contraires, notamment la loi du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière.

3. Droit
abrogé

Art. 62. ¹ La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

4. Entrée
en vigueur
de la loi

² L'ancien droit est applicable aux procédures pendantes concernant l'octroi du droit d'expropriation ou la fixation de l'étendue de l'obligation de cession. Le nouveau droit s'applique à la procédure d'estimation dans les expropriations pour lesquelles la demande de fixation judiciaire d'indemnité n'est pas encore parvenue au président du tribunal.

3 octobre
1965

³ Les conditions et délais pour faire valoir le droit de rétrocession se déterminent aussi selon le nouveau droit pour les expropriations déjà exécutées à l'entrée en vigueur de la présente loi, le temps écoulé avant cette entrée en vigueur étant compté dans le délai.

Berne, 13 mai 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 octobre 1965,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 27 019 voix contre 22 287

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 octobre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

ACE 7645 du 26.10.1965: Entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 1966.
(L'entrée en vigueur de l'art. 27 de la loi du 26.1.1958 sur la réglementation des constructions dans la teneur que lui confère l'art. 60 de la présente loi sera fixée ultérieurement.)

**Entrée en vigueur de la loi
du 3 octobre 1965 sur l'expropriation**

26 octobre
1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 62, alinéa 1, de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

1. La loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1966.
2. La date de la mise en vigueur de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions, dans la teneur que lui confère l'article 60 de la loi sur l'expropriation, sera fixée ultérieurement.
3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 26 octobre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

29 octobre
1965

Ordonnance
du 25 mai 1948 concernant le service médical scolaire
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'article 14, alinéa 1, reçoit la teneur suivante:

¹ Le médecin scolaire a droit à une indemnité annuelle de 2 fr. 50 par élève (effectif total des écoliers) ainsi que par tête du personnel enseignant, de garde et de service, et, en outre, à une indemnité kilométrique de 0 fr. 50 pour les visites effectuées hors de son lieu de domicile.

2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} novembre 1965.

Berne, 29 octobre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof